

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-217 du 8 octobre 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 184 par la
société Celida aux côtés de la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 septembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 184 par la société Celida aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée le 25 janvier 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Celida de la totalité du capital de la société Calao 184, ITM Entreprises conservant une action de préférence. La société Calao 184 exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire, à l'enseigne Intermarché, d'une surface de 1 528 m², ainsi qu'une station-service, à Six-Fours (83). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-235 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence